

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingt-deuxième session**

**Kyoto, Japon
30 novembre - 5 décembre 1998**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient les recommandations faites par le Bureau lors des ses vingt-deuxième sessions ordinaire (juin 1998) et extraordinaire (novembre 1998), relatives aux propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Décision demandée : Conformément aux paragraphes 85 et 89 des Orientations, le Comité est invité à examiner les propositions d'inscription sur et le retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Conformément au paragraphe 65 des Orientations, le Comité est invité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des recommandations du Bureau et à prendre des décisions sur les trois catégories suivantes:

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste;
- (c) biens dont l'examen est différé.

N.B.: Afin de faciliter l'examen de ce document, l'ordre alphabétique **anglais** des Etats parties a été utilisé dans la version française.

(1) Informations sur les listes indicatives

Conformément aux paragraphes 7 et 8 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui stipulent que les Etats parties doivent soumettre une liste indicative des propositions d'inscription de biens culturels, le Secrétariat a vérifié que toutes les propositions d'inscription soumises pour examen en 1998 faisaient bien partie des listes indicatives des pays concernés.

Les listes indicatives de tous les Etats parties se trouvent dans le document de travail WHC-98/CONF.203/9.

(2) Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Lors des ses vingt-deuxième sessions ordinaire (juin 1998) et extraordinaire (novembre 1998), le Bureau n'a pas recommandé l'inscription des biens sur la liste du patrimoine mondial en péril.

A sa vingt-deuxième session, le Bureau a recommandé de retirer le bien suivant de la Liste du patrimoine mondial en péril : **Vieille ville de Dubrovnik (Croatie)**.

(3) Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial

A. BIENS NATURELS

A.1 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

| Nom du bien | Numéro d'ordre | Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention) | Critères |
|---|-----------------------|---|------------------|
| Les îles subantarctiques de Nouvelle-Zélande | 877 | Nouvelle-Zélande | N(ii)(iv) |

Le site se compose de cinq archipels (les îles Snares, Bounty, Antipodes, Auckland et Campbell) situés dans l'océan Austral, au sud-est de la Nouvelle-Zélande. Les îles se trouvant entre les convergences antarctique et subtropicale, la productivité marine est très élevée, il y a une riche diversité biologique, de fortes densités de population de faune

sauvage et un important endémisme des espèces d'oiseaux, de plantes et d'invertébrés. L'avifaune et la flore, et en particulier les albatros endémiques, les cormorans, les oiseaux terrestres et les « mégaherbes » sont uniques et ne se trouvent que dans ces îles. Ils ont, sans conteste, une valeur universelle exceptionnelle au titre du critère iv. Pour ce qui est du critère ii, les îles présentent une structure d'immigration des espèces, de diversification et d'endémisme émergent. Plusieurs processus évolutifs tels que l'apparition de l'inaptitude au vol tant chez les oiseaux que chez les invertébrés offrent une occasion particulièrement bonne de mener des travaux de recherche sur les dynamiques de l'écologie insulaire. Les impacts anthropiques sont confinés aux effets d'espèces introduites sur les îles Auckland et Campbell, mais l'éradication en cours permet le rétablissement de la végétation d'origine et la poursuite des processus évolutifs.

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive les Iles subantarctiques de Nouvelle-Zélande conformément aux critères ii et iv. Le Bureau a félicité l'Etat partie d'avoir soumis une proposition d'inscription modèle, tout en exprimant ses préoccupations concernant l'intégrité de la zone marine et la conservation des ressources marines. Le Bureau a noté la nécessité d'une coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des ressources antarctiques marines vivantes (CCAMLR) pour l'élaboration de stratégies visant à renforcer la protection de l'environnement marin (en particulier en ce qui concerne la pêche accessoire). Il a rappelé que le Comité, à sa vingt et unième session, avait encouragé les autorités australiennes à envisager une future nouvelle proposition d'inscription de l'île Macquarie avec les îles subantarctiques de Nouvelle-Zélande en tant que site subantarctique unique. Il a invité les deux Etats parties à poursuivre leur collaboration pour étudier cette possibilité.

**Les montagnes
dorées de l'Altai**

768Rev.

**Fédération de
Russie**

N (iv)

La région de l'Altai est un centre important et régional de la biodiversité des plantes et des espèces animales. Elle contient des espèces endémiques et rares, y compris le léopard des neiges. La population des léopards des neiges de l'Altai est au cœur de la reproduction de l'espèce pour la région de la Sibérie du sud. Le Bureau a pris note de la richesse du patrimoine culturel de la région et a encouragé l'Etat partie à envisager une proposition d'inscription pour les valeurs culturelles.

Le Bureau a décidé d'inscrire le site pour la richesse de sa biodiversité et en tant que centre mondial de la flore de montagne de l'Asie du nord, sous le critère naturel (iv). Le Bureau a prié l'Etat partie de finaliser, le plus rapidement possible, les plans de gestion et a invité d'autres Etats parties à se joindre au processus de préparation de ces plans. De plus, il a encouragé l'Etat partie à entreprendre une coopération avec les Etats parties voisins en vue d'une éventuelle extension transfrontalière du site.

Rennell Est

854

Iles Solomon

N (ii)

Rennell Est fait partie de l'île de Rennell, la plus australe de l'archipel des Salomon. Rennell, qui est le plus grand atoll corallien surélevé du monde, mesure 86 km de long, 15 km de large et couvre 87 500 hectares. Une des caractéristiques principales est le Lac

Tegano, ancien lagon de l'atoll et le plus grand du Pacifique insulaire (15 500 hectares). Rennell est essentiellement couverte de forêts denses dont la canopée atteint, en moyenne, 20 mètres de hauteur.

Rennell Est possède une valeur universelle exceptionnelle conformément au critère naturel ii, car il présente des processus écologiques et biologiques significatifs en cours et constitue un site important pour la science, en particulier la biogéographie insulaire. Ces processus sont en rapport avec le rôle de Rennell Est en tant que seuil de migration et d'évolution des espèces dans le Pacifique occidental et pour les processus de spéciation en cours, en particulier en ce qui concerne l'avifaune. Avec les effets climatiques marqués de cyclones fréquents, le site est un véritable laboratoire naturel pour l'étude scientifique.

Suite à la demande du Bureau concernant l'application des critères culturels, le Gouvernement des Iles Solomon a fait savoir que cette question serait étudiée plus en détail. Le Bureau a également demandé des informations complémentaires concernant le développement et la mise en œuvre du plan de gestion des ressources, en tenant compte du fait qu'il s'agit de propriétés coutumières. L'Etat partie a indiqué que, même si le projet de loi sur la protection du patrimoine mondial n'est pas encore prêt pour entrer dans le processus législatif, il s'est engagé à protéger tout le site du patrimoine mondial. L'Etat partie a souligné que les droits des propriétaires coutumiers sont acceptés par la Constitution des Iles Solomon et la Loi concernant la reconnaissance coutumière de 1995. L'Etat partie a également souligné que les membres de la communauté de Rennell Est ont accepté l'idée de l'inscription de leurs propriétés sur la Liste du patrimoine mondial. Cette communauté travaille avec l'Etat partie et un spécialiste a été mis à sa disposition par le Gouvernement de Nouvelle-Zélande pour préparer le plan de gestion des ressources. L'UICN a indiqué que le document « Objectifs et orientations de la gestion des ressources de Rennell Est » a été préparé et évalué. Il ressort de son examen qu'il correspond aux conditions d'inscription, même si quelques années seront encore nécessaires avant de finaliser le plan de gestion des ressources.

Un long débat s'est installé concernant la question de la protection coutumière et le Bureau a estimé que la gestion coutumière devait soutenir. Il a été souligné que, si une protection traditionnelle et de mécanismes de gestion sont effectivement prévus dans les Orientations pour les sites culturels (para.24 b(ii)), ce n'est pas le cas pour les sites naturels (para. 44 b (vi)).

Le Bureau a recommandé que le Comité révise les Orientations pour remédier à cette incohérence comme cela a été proposé par la réunion de la Stratégie globale d'Amsterdam (mars 1998).

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le site sous le critère naturel (ii) et que l'Etat partie fournisse le plan de gestion des ressources et la loi du patrimoine mondial national et qu'une mission soit envoyée sur place dans trois ans pour évaluer les progrès réalisés.

A.2 Bien dont le Bureau n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

| Nom du bien | Numéro d'ordre | Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention) |
|--------------------|-----------------------|---|
|--------------------|-----------------------|---|

| | | |
|-----------------------------------|------------|-----------------------------|
| Parc national de Vodlozero | 767 | Fédération de Russie |
|-----------------------------------|------------|-----------------------------|

Le Bureau a pris note que le site se compose d'écosystèmes de forêts boréales de la Taïga eurasienne et que c'est une région importante pour la reproduction des oiseaux. Il a, certes, une valeur au niveau européen mais ne remplit aucun des critères naturels de patrimoine mondial. Le Bureau a constaté la richesse culturelle du patrimoine de la région et a encouragé l'Etat partie à envisager une proposition d'inscription de la zone pour les valeurs culturelles.

Le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial. Il a également pris note de l'éventualité de considérer Vodlozero comme faisant partie d'un projet de proposition d'inscription en série à l'étude par l'Etat partie pour la Ceinture verte de Fennoscandia.

| | | |
|-------------------------|------------|-----------------------------|
| Oural bachkirien | 879 | Fédération de Russie |
|-------------------------|------------|-----------------------------|

Le Bureau a noté que le site a une importance européenne pour l'étude de la dynamique naturelle des forêts de feuillus décidues. Cependant, le site ne possède pas une valeur universelle exceptionnelle.

Le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial.

| | | |
|--|------------|------------------|
| Les ravins du Paradis slovaque et la grotte de glace de Dobsinska | 858 | Slovaquie |
|--|------------|------------------|

Le Bureau a décidé, lors de sa vingt-deuxième session, de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie et a demandé aux autorités slovaques d'envisager d'incorporer la partie constituée par la grotte de glace de Dobsinska aux sites voisins des grottes de karst aggtelek et du karst slovaque déjà reconnu comme site du patrimoine mondial. Le Bureau a été informé que l'Etat partie a fait savoir qu'il ne considère pas que le site appartienne au même karst que le karst aggtelek et slovaque, mais plutôt au Spis-Gemer karst. L'Etat partie a suggéré que ce site soit considéré comme une extension du site culturel de « Spissky Hrad et les monuments culturels associés ». L'ICOMOS a indiqué

qu'il n'y avait pas vraiment une relation avec ce site qui puisse justifier une telle démarche.

Les valeurs naturelles des Ravins du Paradis slovaque et de la grotte de glace de Dobsinska possèdent une importance nationale et régionale. Cette proposition d'inscription ne correspond pas aux critères naturels du patrimoine mondial.

Le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial.

B. BIEN MIXTE

B. 1 Bien dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

| Nom du bien | Numéro d'ordre | Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention) | Critères |
|--|-----------------------|---|--------------------|
| Parc national du Cilento et du Val de Diano | 842 | Italie | C(iii) (iv) |

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site, en tant que paysage culturel, sur la base des *critères (iii) et (iv)* :

Critère (iii) : durant la période préhistorique, et de nouveau pendant le moyen âge, la région du Cilento se distingue de manière frappante en tant que voie indispensable aux communications culturelles, politiques et commerciales, exploitant les crêtes des chaînes de montagnes d'est en ouest et créant ainsi un paysage culturel d'importance et de qualité exceptionnelles.

Critère (iv) : durant deux épisodes de l'évolution des sociétés humaines dans la région méditerranéenne, la zone du Cilento a représenté l'unique moyen de communication fiable entre la mer Adriatique et la mer Tyrrhénienne en Méditerranée centrale, ce que le paysage culturel relique d'aujourd'hui illustre avec éclat.

Le Bureau a pris note que les valeurs naturelles du Parc national du Cilento ont une importance nationale et régionale, mais pas une valeur universelle exceptionnelle.

C. PATRIMOINE CULTUREL

C.1 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

| Nom du bien | Numéro d'ordre | Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention) | Critères |
|--|----------------|--|------------------|
| Ligne de chemin de fer de Semmering (Semmeringbahn) | 785 | Autriche | C(ii)(iv) |

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)* :

Critère (ii) : la ligne de chemin de fer du Semmering représente une solution technologique exceptionnelle à l'un des problèmes physiques majeurs de la construction des premiers chemins de fer.

Critère (iv) : avec la construction du chemin de fer du Semmering, l'accès à des régions d'une grande beauté naturelle a été facilité et en conséquence, ces régions ont été aménagées pour des fonctions résidentielles et de loisir, créant une nouvelle forme de paysage culturel.

L'ICOMOS a informé le Bureau que l'étude comparative entreprise par un groupe d'experts internationaux et financée par le Gouvernement autrichien, était terminée et qu'elle serait publiée au début de 1999.

| | | | |
|--------------------------------|------------|-----------------|------------------------|
| Les béguinages flamands | 855 | Belgique | C (ii)(iii)(iv) |
|--------------------------------|------------|-----------------|------------------------|

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii), (iii) et (iv)* :

Critère (ii) : les béguinages flamands présentent les caractéristiques physiques saillantes de la planification urbaine et rurale ainsi qu'une combinaison de l'architecture religieuse et traditionnelle de styles spécifiques à la région culturelle flamande.

Critère (iii) : ils apportent un témoignage exceptionnel sur la tradition culturelle de femmes religieuses indépendantes en Europe du nord-ouest au moyen âge.

Critère (iv) : ils constituent un exemple exceptionnel d'ensemble architectural associé à un mouvement religieux caractéristique du moyen âge qui associe des valeurs séculières et monastiques .

Les quatre ascenseurs du 856 **Belgique** **C (iii)(iv)**
Canal du Centre et leur site,
La Louvière et Le Roeulx
(Hainault)

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (iii) et (iv)* :

Critère (iii) : Les ascenseurs pour bateaux du Canal du Centre sont un témoignage exceptionnel du génie créateur des ingénieurs hydrauliques du XIX^e siècle.

Critère (iv) : Ces ascenseurs pour bateaux représentent l'apogée de l'application de l'ingénierie à la construction de canaux.

La Grand-Place de **857** **Belgique** **C (ii)(iv)**
Bruxelles

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)* :

Critère (ii) : La Grand-Place est un exemple exceptionnel du mélange éclectique et très réussi de styles architecturaux et artistiques caractéristique de la culture et de la société de cette région.

Critère (iv) : Par la nature et la qualité de son architecture et sa valeur remarquable, la Grand-Place illustre remarquablement l'évolution et les succès d'une cité mercantile du nord de l'Europe à l'apogée de sa prospérité.

Le Fort de Samaipata **883** **Bolivie** **C (ii)(iii)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iii)* :

Critère (ii) : le rocher sculpté de Samaipata forme la caractéristique cérémonielle dominante d'un établissement urbain qui représente l'apogée de ce type de centre religieux et politique préhispanique.

Critère (iii) : Samaipata constitue un témoignage exceptionnel de l'existence, dans cette région andine, d'une culture riche de traditions religieuses hautement élaborées illustrée de façon spectaculaire sous la forme d'immenses sculptures rupestres.

Le Palais d'Été, jardin impérial de Beijing **880** **Chine** **C (i)(ii)(iii)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (i)(ii) et (iii)* :

Critère (i): le Palais d'Été de Beijing est une expression exceptionnelle de l'art créatif du jardin paysager chinois. Il intègre réalisations humaines et nature en un tout harmonieux.

Critère (ii) : le Palais d'Été est l'archétype de la philosophie et de la pratique des jardins chinois, qui ont joué un rôle déterminant dans le développement de cette forme de culture dans tout l'Extrême-Orient.

Critère (iii) : les jardins impériaux chinois, illustrés par le Palais d'Été, constituent un puissant symbole de l'une des principales civilisations du monde.

Le Temple du Ciel, autel sacrificiel impérial à Beijing **881** **Chine** **C(i)(ii)(iii)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (i), (ii) et (iii)* :

Critère (i) : le Temple du Ciel est un chef-d'œuvre de conception architecturale et paysagiste illustrant avec simplicité et précision une cosmogonie primordiale pour l'évolution de l'une des plus grandes civilisations du monde.

Critère (ii) : pendant de nombreux siècles, l'agencement et le plan symboliques du Temple du Ciel ont exercé une profonde influence sur l'architecture et la planification en Extrême-Orient.

Critère (iii) : la conception comme l'agencement du Temple du Ciel symbolisent la légitimité des dynasties féodales qui ont dirigé la Chine pendant plus de deux mille ans.

Choirokoitia **848** **Chypre** **C (iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (iii) et (iv)* :

Critère (iii) : Choirokoitia est un site archéologique exceptionnellement bien préservé qui a fourni et continue de fournir des données scientifiques cruciales sur la progression de la civilisation de l'Asie au monde méditerranéen.

Critère (iv) : les vestiges mis au jour et les zones intactes de Choirokoitia apportent une preuve irréfutable des origines d'un établissement proto-urbain dans la région méditerranéenne et au-delà.

Jardins et château de 860 République tchèque C (ii)(iv)
Kromeriz

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)* :

Critère (ii) : L'ensemble de Kromeriz, et plus particulièrement le jardin d'agrément, a joué un rôle significatif dans le développement de la conception des jardins et des palais baroques en Europe centrale.

Critère (iv) : Le château et les jardins de Kromeriz sont un exemple exceptionnellement complet et préservé d'une résidence princière baroque et de ses paysages associés aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Réserve du village historique 861 République tchèque C(ii)(iv)
d'Holašovice

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)* :

Critère (ii) : Holašovice est d'une importance toute particulière en ce qu'il représente la fusion de deux traditions architecturales vernaculaires créant un style exceptionnel et durable, le « baroque populaire » de la Bohême du Sud.

Critère (iv) : L'exceptionnelle intégrité et la parfaite préservation d'Holašovice et de ses édifices en font un exemple remarquable d'installation rurale traditionnelle en Europe centrale.

Les chemins de Saint- 868 France C (ii)(iv)(vi)
Jacques-de- Compostelle en
France

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii), (iv) et (vi)* :

Critère (ii) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen Age, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France.

Critère (iv) : Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

Critère (vi) : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Age.

Site historique de Lyon **872** **France** **C (ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)*.

Critère (ii) : Lyon représente un témoignage exceptionnel de la continuité de l'installation urbaine sur plus de deux millénaires, sur un site d'une grande importance stratégique, où des traditions culturelles en provenance de diverses régions de l'Europe ont fusionné pour donné naissance à une communauté homogène et vigoureuse.

Critère (iv) : de par la manière particulière dont elle s'est développée dans l'espace, Lyon illustre de manière exceptionnelle les progrès et l'évolution de la conception architecturale et de l'urbanisme au fil des siècles.

Weimar classique **846** **Allemagne** **C(iii)(vi)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (iii) et (vi)* :

Critère (iii) : La grande qualité artistique des bâtisses publiques et privées et des parcs, dans la ville comme autour de cette dernière, attestent du remarquable épanouissement culturel du classicisme de Weimar.

Critère (vi) : Un mécénat ducal éclairé a attiré une grande partie des plus fameux écrivains et penseurs d'Allemagne à Weimar à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, parmi lesquels Goethe, Schiller et Herder, faisant de la ville le centre culturel de l'Europe de l'époque.

L'ICOMOS a informé le Bureau que le site du patrimoine mondial « Le Bauhaus et ses sites à Weimar et Dessau » était culturellement différent.

La zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée **825** **Italie** **C (iii)(iv)(vi)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (iii), (iv) et (vi)*:

Critère (iii) : Aquilée faisait partie des villes les plus importantes et les plus riches du Haut-Empire romain.

Critère (iv) : en grande partie intacte et non explorée, l'antique Aquilée constitue l'exemple le plus complet d'une ville de l'Ancien Empire romain dans le monde méditerranéen.

Critère (iv) : Les monastères de la Vallée de la Qadisha sont les exemples survivants les plus significatifs de cette expression essentielle de la foi chrétienne.

L'ICOMOS a informé le Bureau que les informations concernant la définition de la zone tampon, en préparation par l'Etat partie, devait être soumises prochainement. L'UICN a vivement recommandé l'inscription de ce site.

Zone archéologique de Paquimé, Casas Grandes **560 Rev.** **Mexique** **C (iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (iii) et (iv)* :

Critère (iii) : Paquimé Casas Grandes constitue un témoignage riche et significatif d'un aspect primordial de l'évolution culturelle de l'Amérique du Nord, notamment des relations préhispaniques en matière de commerce et de culture.

Critère (iv) : les nombreux vestiges retrouvés sur le site archéologique de Paquimé Casas Grandes apportent une preuve exceptionnelle du développement de l'architecture d'adobe en Amérique du Nord et surtout de la combinaison de ce type d'architecture avec les techniques plus avancées de Mésoamérique.

Zone de monuments historiques de Tlacotalpan **862** **Mexique** **C (ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)* :

Critère (ii) : le tissu urbain et l'architecture de Tlacotalpan représentent la fusion des traditions espagnoles et caraïbes d'une importance et qualité exceptionnelles.

Critère (iv) : Tlacotalpan est un port fluvial colonial espagnol situé sur la côte du Golfe du Mexique et qui présente un tissu urbain d'origine particulièrement bien conservé. Son caractère exceptionnel réside dans son paysage urbain aux rues larges, aux demeures modestes mais exubérantes de par leur diversité de styles et de couleurs, et aux nombreux arbres anciens des espaces publics et privés.

Ir. D.F. Woudagemaal (Station de pompage à la vapeur de D.F. Wouda) **867** **Pays-Bas** **C (i)(ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (i), (ii) et (iv)* :

Critère (i) : La mise à disposition de la vapeur comme source d'énergie a fourni aux ingénieurs néerlandais un puissant outil dans leur travail millénaire de gestion de l'eau. Les installations de Wouda sont les plus grandes de ce type jamais construites.

Critère (ii) : la station de pompage de Wouda représente le point culminant du génie hydraulique néerlandais qui a fourni les modèles et fixé les normes applicables au monde entier pendant des siècles.

Critère (iv) : les installations de pompage de Wouda constituent un témoignage unique du pouvoir de la vapeur sur les forces naturelles, comme les ingénieurs néerlandais l'ont parfaitement illustré dans le traitement de l'eau.

Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée du fleuve Côa **866** **Portugal** **C (i)(iii)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (i) et (iii)*, sous réserve que l'Etat partie donne son accord à une nouvelle appellation de ce bien.

Critère (i) : l'art rupestre du Paléolithique supérieur de la vallée du Côa est une illustration exceptionnelle de l'épanouissement soudain du génie créateur, à l'aube du développement culturel de l'homme.

Critère (iii) : l'art rupestre de la vallée du Côa met en lumière, de manière tout à fait exceptionnelle, la vie sociale, économique et spirituelle du premier ancêtre de l'humanité.

Art rupestre du Bassin méditerranéen de la péninsule ibérique **874** **Espagne** **C (iii)**

Le Bureau a pris note des informations complémentaires fournies par l'ICOMOS, notamment que l'étude comparative sur les sites d'art rupestre avait été complétée et que cette étude évaluait très favorablement le site en question, un des plus grands connus. Le Bureau a considéré que toute inscription d'une sélection au lieu de l'ensemble de ce bien nuirait gravement à sa qualité et a recommandé au Comité de l'inscrire sur la base du *critère (iii)*.

Critère (iii) : le corpus de la période préhistorique tardive des peintures rupestres du bassin méditerranéen de l'Espagne de l'Est et le plus grand ensemble de peintures rupestres de toute l'Europe et fournit une image exceptionnelle de la vie humaine dans une période séminale de l'évolution culturelle de l'humanité.

L'Université et le quartier historique d'Alcalá de Henares **876** **Espagne** **C (ii)(iv)(vi)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce bien sur la base des *critères (ii), (iv) et (vi)*, rappelant notamment que c'est à Alcalá de Henares que naquit l'un des géants de la littérature mondiale, Miguel de Cervantes, auteur de l'immortel *Don Quichotte*.

Critère (ii) : Alcalá de Henares fut la première ville conçue et construite uniquement en tant que siège d'une université, et devait servir de modèle à d'autres centres d'érudition en Europe et aux Amériques.

Critère (iv) : Le concept de ville idéale, la cité de Dieu (*Civitas Dei*), fut pour la première fois transcrit dans la pratique à Alcalá de Henares, à partir de laquelle il rayonna largement dans le monde entier.

Critère (vi) : La contribution d'Alcalá de Henares au développement intellectuel de l'humanité s'exprime par sa matérialisation du concept de *Civitas Dei*, par les avancées linguistiques qui y virent le jour, notamment en ce qui concerne la définition de la langue espagnole, et par le chef d'œuvre de son plus célèbre fils, Miguel de Cervantes Saavedra, *Don Quichotte*.

Le port naval de Karlskrona 871 Suède C (ii)(iv)

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)*.

Critère (ii) : Karlskrona représente un exemple exceptionnellement bien préservé de cité navale européenne planifiée, qui a su incorporer des éléments provenant d'installations antérieures dans d'autres pays et qui à son tour a servi de modèle aux villes dotées ultérieurement de fonctions similaires.

Critère (iv) : les bases navales ont joué un rôle important au cours des siècles durant lesquels la puissance navale constituait un facteur déterminant de la *Realpolitik* européenne ; Karlskrona en est l'exemple le mieux préservé et le plus complet qui soit parvenu jusqu'à nous.

Site archéologique de Troie 849 Turquie C (ii)(iii)(vi)

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii), (iii) et (vi)* :

Le site archéologique de Troie revêt une signification considérable pour comprendre le développement de la civilisation européenne à l'étape cruciale des premiers balbutiements. De plus, il apporte un témoignage culturel exceptionnel en raison de l'influence profonde de *l'Illiade* d'Homère sur les arts créatifs sur plus de deux millénaires.

L'ICOMOS a informé le Bureau que l'Etat partie l'avait assuré qu'il soumettrait avant le 21 décembre 1998, les cartes cartographiques précises demandées fournissant des informations concernant la zone proposée pour inscription et ainsi que celles de la zone tampon. De plus, le Bureau a pris note que l'appellation du site a été modifiée de la manière suivante: *Site archéologique de Troie*.

| | | | |
|---|------------|----------------|------------------|
| Lviv – ensemble du centre historique | 865 | Ukraine | C (ii)(v) |
|---|------------|----------------|------------------|

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (v)* :

Critère (ii) : Par son tissu urbain et son architecture, Lviv est un exemple exceptionnel de la fusion des traditions architecturales et artistiques de l'Europe de l'Est avec celles de l'Italie et de l'Allemagne.

Critère (v) : Le rôle politique et commercial de Lviv a attiré un certain nombre de groupes ethniques aux traditions culturelles et religieuses différentes, qui ont établi des communautés distinctes et pourtant interdépendantes au sein de la ville, dont la preuve transparaît toujours dans le paysage urbain.

L'ICOMOS a informé le Bureau que l'Etat partie acceptait de retirer le mât et l'antenne qui dominent à l'horizon, dès que les fonds seraient disponibles.

C.2 Extension d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

| | | | |
|--|---------------|----------------|---------------------|
| Le centre historique de la cité d'Oviedo (extension du site du patrimoine mondial n° 312 - Eglises du royaume des Asturies) | 312bis | Espagne | C(i)(ii)(iv) |
|--|---------------|----------------|---------------------|

Le Bureau a recommandé au Comité d'approuver l'extension de ce site pour inclure la Cámara Santa, la basilique de San Julián de Los Prados et La Foncalada sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des *critères existants (i), (ii) et (iv)*.